

LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT

L'ÉTAT ANNUEL ET RENSEIGNEMENTS, QUALIFICATIONS ET FONCTIONS DES VÉRIFICATEURS, TRANSFERTS D'ACTIONS, ETC.

La Chambre passe à l'examen du bill C-3, concernant les sociétés d'investissement, dont le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques a fait rapport avec propositions d'amendement.

L'hon. Allan J. MacEachen (au nom du ministre des Finances) propose: Que le bill C-3, concernant les sociétés d'investissement, dont le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques a fait rapport avec propositions d'amendement, soit agréé.

(La motion est adoptée.)

M. l'Orateur: Quand ce bill subira-t-il la troisième lecture?

M. Baldwin: Avec l'assentiment de la Chambre, dès maintenant, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur: Est-ce le bon plaisir de la Chambre?

Des voix: D'accord.

L'hon. M. MacEachen (au nom de l'hon. M. Benson) propose: Que le bill soit lu pour la 3^e fois.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

* * *

LA LOI CONCERNANT LES GRAINS

CRÉATION DE LA COMMISSION, PERMIS DE CLASSIFICATIONS, ÉLÉVATEURS, ETC.

La Chambre passe à l'examen du bill C-175, concernant les grains, dont le comité permanent de l'agriculture a fait rapport avec propositions d'amendement.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, ne doit-on pas proposer des amendements?

M. l'Orateur: Puisque le député d'Assiniboia (M. Douglas) n'est pas à la Chambre, les députés consentiront peut-être à étudier la motion n° 2, inscrite au nom du député de Crowfoot (M. Horner)?

Des voix: D'accord.

M. J. H. Horner (Crowfoot) propose:

Qu'on modifie le bill C-175, concernant les grains, en retranchant l'article 41 et en renumérotant les articles qui suivent en conséquence.

—Monsieur l'Orateur, j'espère seulement que tous les députés voudront bien prêter l'oreille à ce qui se dira sur cet amendement important. L'article 41 du bill, dans sa forme actuelle, apporterait un élément entièrement nouveau dans les lois touchant les grains au Canada.

L'ancienne loi sur les grains du Canada ne comporte rien de ce genre. D'abord, le bill stipule les pouvoirs et les objectifs de la Commission des grains. L'article 41 constitue une dérogation nouvelle dans la mesure où il comprend une disposition nouvelle aux termes de

[L'hon. M. Turner.]

laquelle la Commission des grains peut mettre fin aux paiements des frais de stockage de grains entreposés en cas d'arrêt de travail de certains employés. Le motif en est que si les grains ne peuvent pas être livrés, la faute en incombe aux exploitants des élévateurs et que les versements qui leur sont faits pour stockage doivent être arrêtés. Cet article affectera gravement les négociations collectives. Selon l'article 41, les frais de stockage seront versés pour les sept premiers jours mais en cas de conflit ne le seront plus par la suite. D'après le paragraphe 2 de l'article 41, il apparaît que, dans certaines conditions, les frais de stockage cesseront après sept jours.

A l'heure actuelle, le gouvernement se préoccupe beaucoup de limiter l'augmentation du coût de la vie. Il cherche à limiter l'augmentation des coûts et les frais de main-d'œuvre y sont indiscutablement pour une part. D'après moi, l'article 41 renforce la position des syndicats et de ceux qui négocient au nom des salariés et il la renforcerait également à la table des négociations. L'article établit catégoriquement que, dans certaines conditions, les frais de stockage cesseront après sept jours. En d'autres termes, l'article pousserait les exploitants d'élévateurs à passer une entente avant sept jours de façon à éviter qu'il soit mis fin à ces versements.

Le 26 mai 1970, les coopératives d'élévateurs du Canada ont présenté un mémoire au comité permanent. La page 7 de ce mémoire traite des négociations salariales. Par ailleurs la United Grain Growers Limited, dont le siège est à Winnipeg, a écrit au ministre. Une copie de cette lettre a été communiquée au président du comité permanent de l'agriculture et déclarait ceci au sujet de l'article 41 du bill:

• (3.50 p.m.)

Il se pourrait que l'article 41 du bill C-175 favorisera les syndicats par rapport aux exploitants d'élévateurs terminus lorsqu'il s'agit de négociations salariales. Nous estimons que si les détenteurs d'un récépissé d'élévateur ne sont gênés par un arrêt de travail dans un élévateur, les exploitants continueraient, pendant toute la durée de l'arrêt de travail, de supporter le gros des frais de stockage. Il serait prudent que la loi interdise expressément à la Commission de diminuer au-delà de 50 p. 100 du taux normal les frais maximum de stockage. Nous estimons aussi que, dans l'intérêt des producteurs qui, en fin de compte, font les frais des salaires des employés d'un élévateur, on doit fixer les tarifs maximum à un niveau élevé pour éviter des pressions excessives lors des négociations.

Cette lettre a été adressée au comité permanent de l'agriculture et signée par M. Runciman, président de la United Grain Growers Limited. Je suis sûr que le ministre en a une copie. La coopérative du Manitoba et la United Grain Growers sont la propriété des producteurs. Je vais citer maintenant les commentaires de la North-West Line Elevators Association:

L'article 41 du projet de loi est un texte législatif extraordinaire. Notre association estime qu'il faudrait supprimer cet article entièrement, au lieu de le modifier. Notre recommandation est motivée par la crainte des effets défavorables que pourrait avoir cet article; on pourrait alors accorder des salaires trop élevés, au détriment des intérêts des producteurs. Il y a lieu de remarquer que le gros des frais de stockage de céréales dans les élévateurs terminus continuent de courir, que l'élévateur fonctionne ou non.

La North-West Line Elevator Companies Association exploite une chaîne d'élévateurs dans les trois provinces des Prairies. La plupart portent le nom de Pioneer Grain. J'ai lu de très nombreux mémoires au sujet de cet article.